



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE CORMERAY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de Juillet à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, pour atteindre le quorum à l'ouverture de la séance, dans la salle du Conseil de CORMERAY sous la présidence de Joël PASQUET, Maire.

Date de Convocation : 09/07/2025

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de votants : 12

Présents : Joël PASQUET (Maire) Eric MARTINET (Maire-adjoint), Evelyne TROISPOUX (Maire-adjoint), Jean-Michel BLAITEAU (Maire-adjoint), Marie-Line BLANCHET, Bertrand BRIOT, Jérôme CLIMENT, Jean-Louis MARTINEZ, Pascale PASQUET, Daniel RENVOIZE.

Absents excusés : Evelyne BASTIDE qui donne procuration à Jean-Michel BLAITEAU
Isabelle CHAMPION-POIRETTE
Patricia LEHOUX qui donne procuration à Pascale PASQUET
Jennifer REVELUT

Absents : Eliane HENRIOT
Jean-Ephrem MILLIASSEAU

Délibération n° 2025/ 0022

Objet : Délibération portant sur le renouvellement et l'actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune de Cormeray entre la ville et GRDF

La commune de Cormeray dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la Commune et GRDF sont formalisées dans le traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 08 septembre 1995 pour une durée de 30 ans à renouveler.

Ce traité arrive prochainement à échéance, le commune a rencontré GRDF le 17 Avril 2025 en vue de le renouveler.

Vu le Code général des collectivités territoriales, l'article L.1411-12, prévoyant que « les dispositions des articles L1411-1 à L1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service

public lorsque la loi institue un monopôle au profit d'une entreprise (...) »

Vu les lois n° 46-628 du 8 avril 1946, n° 2006-8 du 3 janvier 2003 et n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopole de la distribution publique de gaz naturel au profit de gaz de France et transférant ce monopôle à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France.

Vu l'article L.111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- la convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution,
- Le cahier des charges de concession précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretien et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants
- 10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :
 - Annexe 1, Modalités et dispositions locales ;
 - Annexe 2, Eléments du Compte-rendu d'Activité de la concession ;
 - Annexe 3, Indicateurs de de qualité de service et de sécurité ;
 - Annexe 4, Données mise à disposition de l'Autorité Concédante ;
 - Annexe 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
 - Annexe 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
 - Annexe 6, Règles de calcul des investissements ;
 - Annexe 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
 - Annexe 8, Catalogue des prestations ;
 - Annexe 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
 - Annexe 10, Prescription techniques du Concessionnaire

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCA (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France urbaine, permet en particulier à la commune :

- De percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année.
- De disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé.
- De suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la

gestion du service public de distribution du gaz naturel

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} septembre 2025, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune

après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

Autorise Monsieur le Maire à signer pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} septembre 2025, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune

et rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme, certifié exécutoire.

Délibération n° **2025 / 022**

Cormeray le 17 Juillet 2025

Le Maire

Joël PASQUET

